



→ Le Mans
pour inscription dans le d.o.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

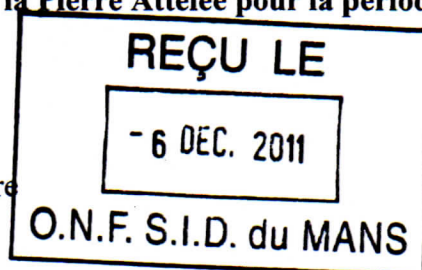
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'environnement, de la
forêt et des affaires rurales

ARRETE n°2011/DRAAF/ 531

**relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de la Pierre Attelée pour la période
2007-2021**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique



VU les articles L.143-1, D.143-2 et D.143-3 du Code Forestier,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 avril 2011,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 08 juin 1979 et du 06 février 1998 portant application du régime forestier à la forêt de la Pierre Attelée appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

VU l'approbation du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 11 février 2011,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt d'établissement public de la Pierre Attelée, appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'une contenance de 40,75 ha, dont 32,67 ha boisés, fait l'objet d'une gestion dans un but de protection générale du milieu et des paysages.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée, soit 32,67 ha, est actuellement composée de pins maritimes (42%), chênes pédonculés (28%), chênes verts (19%), pins laricios (5%), et de divers autres feuillus (5%), aura pour essence principale le chêne vert sur 12,54 ha, divers feuillus caducifoliés sur 16,41 ha et le pin maritime sur 3,72 ha. Le reste soit 8,08 ha, est constitué de complexes dunaires et de prairies.

3,72 ha seront traités en futaie régulière par parquets et 28,95 ha en futaie irrégulière par pied d'arbre.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 32,67 ha, se divisera en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance de 2,35 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 1,37 ha, à régénérer en totalité d'ici la fin de la période ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,95 ha, parcouru par des coupes jardinatoires à rotation de 10 ans.
- La partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 8,08 ha, sera constituée d'un seul groupe :
 - un groupe d'intérêt écologique général, qui sera entretenu ou conforté par des travaux spécifiques de génie écologique.
- L'office national des forêts informera régulièrement le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement,
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2011



Jean DAUBIGNY